



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 1 à la Circulaire sur l'allocation de maternité et de paternité (CAMaPat)

Valable à partir du 1^{er} juillet 2021

318.710.01 f CAMaPat

05.21

Avant-propos concernant le supplément 1, valable dès le 1^{er} juillet 2021

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021. A ce titre, les chiffres marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 7/21.

Le supplément concrétise la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité portant sur la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital. Cette modification prévoit que la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus lorsque le nouveau-né doit rester à l'hôpital pendant au moins 14 jours directement après la naissance. Le droit à la prolongation est réservé aux femmes actives au moment de l'accouchement et qui poursuivront l'exercice d'une activité lucrative au terme du congé de maternité. La durée de versement de l'allocation de maternité de 98 jours est prolongée de la durée de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus. Au total, un maximum de 154 indemnités journalières peut donc être versé depuis l'accouchement. Avec cette modification, le droit à l'allocation naît toujours le jour de l'accouchement et la possibilité de report est supprimée.

En outre, un certain nombre de chiffres marginaux relatifs à l'allocation de paternité ont été précisés. Enfin concernant la détermination du revenu pertinent lorsqu'un indépendant ne réalise pas de revenu ou un revenu diminué, il convient de se référer aux nouvelles dispositions introduites dans les DAPG.

1.1 Exercice du droit

- 1003.1
7/21 Si le père est employé à temps partiel, il dispose d'un nombre de jours de congé au prorata de son taux d'activité. Il doit fournir à la caisse de compensation les informations complémentaires suivantes :
- le taux d'occupation,
 - le nombre de jours de congé,
 - les jours de travail habituels par semaine,
 - les jours de travail effectués pour un poste à plein temps.

7/21 1.2.3 Exercice du droit par l'employeur et la caisse de chômage

- 1007.1
7/21 Dans le cas des personnes au chômage, la demande peut être déposée par la caisse de chômage compétente.

1.3 Pièces justificatives

- 1011.1
7/21 Un certificat médical indiquant que le nouveau-né est resté en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant 14 jours au moins immédiatement après la naissance est joint à la demande lorsque la mère fait valoir le droit à la prolongation de la durée de versement de l'allocation de maternité (cf. chap. 3.3.2) ([art. 24 RAPG](#))
- 1014
7/21 Le père fournit avec la demande d'allocation de paternité une attestation de son/ses employeur(s) ou de la caisse de chômage compétente indiquant les semaines ou la date des jours pris pour le congé de paternité ([art. 34a, al. 3, RAPG](#)).
- 1014.1
7/21 La mère qui fait valoir une prolongation du versement de l'allocation de maternité en raison de l'hospitalisation prolongée du nouveau-né fournit une attestation de l'employeur indiquant qu'au moment de l'accouchement, elle avait déjà décidé de poursuivre son activité lucrative à la fin du congé de maternité (cf. chap. 3.3.2) ([art. 16c, al. 3, let. b, LAPG](#)).

2.3 Détermination de la caisse compétente pour l'allocation de paternité

1031 7/21 Si, au moment de la naissance et pendant le congé de paternité, le père réalise un gain intermédiaire, est compétente la caisse de compensation de l'employeur qui prélève les cotisations sur le gain intermédiaire. Cette règle s'applique également lorsque l'entreprise a été liquidée suite à une faillite. Si plusieurs caisses de compensation étaient compétentes pour percevoir des cotisations parce que le père exerçait simultanément différentes activités lucratives, le ch. 1020 s'applique par analogie pour déterminer la caisse compétente.

7/21 3.2.2.1 Abrogé

1044 7/21 Abrogé

1045 7/21 Abrogé

1046 7/21 Abrogé

1047 7/21 Abrogé

1048 7/21 Abrogé

3.2.3 Dispositions particulières pour les pères

1049.1 7/21 A droit à l'allocation de paternité l'homme qui, à la naissance d'un enfant, en devient le père au regard du droit (en vertu des liens du mariage avec la mère ou par la reconnaissance de l'enfant). Le lien de filiation peut également être établi ultérieurement (par voie judiciaire ou par la reconnaissance de l'enfant).

3.3.1 Pour les mères

1051.1
7/21 Si le nouveau-né est hospitalisé de manière ininterrompue durant 14 jours au moins immédiatement après la naissance, le droit à l'allocation est prolongé du nombre de jours équivalents à la durée du séjour à l'hôpital, mais de 56 jours au plus. Il s'éteint à la fin de la prolongation ([art. 16d, al. 2, LAPG](#)).

7/21 3.3.2 Prolongation du versement de l'allocation en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital

7/21 3.3.2.1 Généralités

1054.1
7/21 Si, pour des raisons médicales, le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier ou être conduit à l'hôpital (ex. si la naissance a lieu en maison de naissance) immédiatement après la naissance, la durée du versement de l'allocation de maternité est prolongée si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative ([art. 16c, al. 3, let. a et b, LAPG](#)) :

- le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant 14 jours au moins à partir du jour de sa naissance (cf. ch. 1054.3),
- la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle avait décidé de reprendre l'exercice d'une activité au terme du congé de maternité (cf. ch. 1054.5 ss).

1054.2
7/21 La durée de la prolongation du versement de l'allocation correspond au nombre de jours d'hospitalisation effective du nouveau-né, mais se limite à un maximum de 56 jours. Elle s'ajoute aux 98 jours d'indemnisation de base (cf. ch. 1051). Si l'hospitalisation du nouveau-né dure plus de 56 jours, le droit s'éteint dans tous les cas à la fin du 154^e jour suivant la naissance, même si l'hospitalisation dure plus longtemps.

- 1054.3
7/21 La durée effective du séjour hospitalier doit être attestée par un certificat médical de l'hôpital ([art. 24 RAPG](#), cf. chap. 1.3).
- 1054.4
7/21 En cas de naissance multiple, la prolongation peut être demandée même si un seul enfant est hospitalisé de façon ininterrompue. La durée de la prolongation du versement correspond à la durée du séjour de l'enfant qui rentre le dernier à la maison.
- 7/21 **3.3.2.2 Vérification de la condition de l'activité lucrative après le congé de maternité**
- 1054.5
7/21 La prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité est réservée aux mères actives au moment de l'accouchement qui prévoient de reprendre une activité lucrative à la fin du congé de maternité ([art. 16c, al. 3, let. b., LAPG](#)). Peu importe que la femme reprenne l'activité exercée avant la naissance ou qu'elle en débute une nouvelle. Pour la vérification de cette condition, il convient de se baser sur la situation effective de la mère au moment de l'accouchement.
La mère doit fournir un justificatif adéquat selon son statut (cf. ch. 1054.6 -1054.13).

Mères salariées

- 1054.6
7/21 L'examen porte sur l'existence, à la date précise de l'accouchement, d'un rapport de travail valable à l'issue du congé de maternité. Pour ce faire, la mère apporte une attestation de son employeur qui confirme que le contrat n'a pas été résilié. Cette attestation est suffisante pour prouver qu'elle prévoit de poursuivre son activité professionnelle à l'issue de son congé de maternité. À ce titre le fait que la mère prenne des vacances ou un congé sans solde après le congé de maternité ou qu'elle réduise son taux d'activité ne joue aucun rôle. Il n'est pas non plus déterminant si la mère a résilié son contrat de travail après l'accouchement.

Dans le cas où la mère a prévu d'entreprendre une activité professionnelle auprès d'un autre employeur, elle fournit une attestation du nouvel employeur qui indique qu'elle sera active immédiatement à la fin du congé de maternité.

- 1054.7
7/21 La mère qui au moment de l'accouchement a déjà résilié son contrat de travail en vue d'une cessation de l'activité lucrative après le congé de maternité ou dont le contrat de travail de durée déterminée prend fin durant le congé de maternité, ne peut faire valoir un droit à la prolongation car dans ce cas l'hospitalisation prolongée du nouveau-né ne provoque pas de perte de salaire.

Mères de statut indépendant

- 1054.8
7/21 L'examen porte en principe sur l'existence du statut d'indépendante à la date de l'accouchement, sous réserve que la mère n'ait, au moment de l'accouchement, déjà annoncé une cessation de son activité à l'issue du congé de maternité.

Mères en incapacité de travail

- 1054.9
7/21 La mère en incapacité de travail pour des raisons de santé (maladie ou accident) au moment de l'accouchement, peut faire valoir un droit à la prolongation si elle apporte la preuve qu'elle reprend une activité lucrative immédiatement à la fin du congé de maternité (contrat de travail valable, attestation de l'employeur).

Mères au chômage

- 1054.10
7/21 La mère au chômage au moment de l'accouchement qui n'a pas perçu la totalité des indemnités de chômage avant le jour de la naissance et dont le délai-cadre d'indemnisation court le jour suivant la fin du congé de maternité peut faire valoir un droit à la prolongation du versement de l'allocation ([art. 29, al. 1^{bis}, let. a, RAPG](#)).
- 1054.11
7/21 La mère au chômage au moment de l'accouchement qui a perçu la totalité des indemnités de chômage avant le jour

de la naissance peut faire valoir un droit à la prolongation uniquement si elle apporte la preuve qu'elle reprendra une activité lucrative immédiatement à la fin du congé de maternité (contrat de travail valable). Peu importe que le délai-cadre coure à la fin du congé de maternité

1054.12 La mère au chômage au moment de l'accouchement, qui
7/21 n'a pas perçu la totalité des indemnités de chômage avant la naissance et dont le délai-cadre est échu avant la fin du congé de maternité, peut faire valoir un droit à la prolongation du versement de l'allocation uniquement si elle apporte la preuve qu'elle reprend une activité lucrative immédiatement à la fin du congé de maternité (contrat de travail valable, attestation de l'employeur).

1054.13 La caisse de compensation vérifie que la mère au
7/21 chômage au moment de l'accouchement n'a pas perçu la totalité des indemnités de chômage avant le jour de la naissance et que le délai-cadre d'indemnisation court le jour suivant la fin du congé de maternité. A cet effet la caisse de compensation se fonde sur les décomptes des indemnités journalières de l'assurance chômage établis avant l'accouchement que la mère doit annexer à la demande (point 4.3 du formulaire de demande d'allocation).

1054.14 La mère qui remplit la condition de la durée de cotisation
7/21 minimale pour l'octroi des indemnités de l'assurance-chômage, mais qui n'est pas inscrite au chômage au moment de la naissance (ch. 1108) a droit à la prolongation du versement uniquement si elle apporte la preuve qu'elle reprend une activité lucrative immédiatement à la fin du congé de maternité (contrat de travail valable, attestation de l'employeur).

3.8 Mère ou père au chômage et percevant des indemnités journalières

1106 Il n'existe aucun droit à l'allocation, si au moment de la
7/21 naissance le délai-cadre de la mère ou du père court

encore, mais que la totalité des indemnités de chômage selon la LACI ont été perçues avant la naissance. La perception de prestations cantonales analogues aux indemnités journalières de l'AC ne donne pas non plus droit à l'allocation.

4.1 Principe

1119 L'allocation est réduite si son montant dépasse le plafond
7/21 prévu par l'[art. 16f LAPG](#) resp. l'[art. 16/ LAPG](#), sous réserve de la garantie des droits acquis en cas de perception d'indemnités journalières de l'AA, de l'AC, de l'Al, de l'AMal ou de l'AM en vertu du droit des assurances sociales.

5.1 Personnes salariées

1121 L'allocation pour des personnes salariées est calculée sur
7/21 la base du dernier revenu du travail au sens de l'[art. 5 LAVS](#), obtenu avant la naissance de l'enfant et converti en gain journalier. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels la personne salariée n'a pas perçu de rémunération ou n'a obtenu qu'un revenu moindre en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage, de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#), de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG ou pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.

5.2 Personnes exerçant une activité indépendante

1124 Est déterminant pour le calcul de l'allocation des
7/21 personnes exerçant une activité indépendante le revenu, converti en gain journalier, qui a été retenu dans la dernière décision de fixation de la cotisation AVS rendue avant la naissance de l'enfant. Les ch. 5043.1 à 5044 [DAPG](#) s'appliquent.

5.4 Bénéficiaires d'indemnités journalières

1139
7/21 En cas de suspension du versement des indemnités journalières jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, la garantie des droits acquis subsiste tant que le droit aux indemnités n'est pas épuisé. Il s'agit en particulier dans ces cas de personnes au chômage ou suivant des mesures de réadaptation de l'AI qui se trouvent en incapacité de travail durant plus de 30 jours et qui, pour cette raison, ne touchent plus d'indemnités journalières.

7/21 9. Dispositions relatives à l'organisation et au contentieux

1166
7/21 Les ch. 9004 à 9012 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

10. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1167
7/21 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le droit à l'allocation de paternité peut naître au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2021. Le moment de la naissance de l'enfant est déterminant.

La Circulaire sur l'allocation de maternité (CAMat), valable à partir du 1^{er} juillet 2005 (Etat au 1^{er} janvier 2020), est remplacée par la présente circulaire (CAMatPat). La CAMat reste applicable pour les demandes d'allocation de maternité avant le 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions relatives à la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né ([art. 16c, al. 3, LAPG](#), chap. 3.3.2) s'appliquent également si la naissance est intervenue dans les 56 jours précédant l'entrée en vigueur de la présente modification. L'octroi de la prolongation de la durée du versement de l'allocation intervient toutefois au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2021 et s'applique uniquement à la période d'hospitalisation ([art. 16c, al. 3, let. a, LAPG](#)) non écoulée à ce moment-là.

Ainsi si le nouveau-né est hospitalisé immédiatement après la naissance et séjourne encore à l'hôpital le 1^{er} juillet 2021, la mère peut prétendre à la prolongation si le nouveau est resté au moins 2 semaines à l'hôpital. Dans ce cas la durée de la prolongation du versement de l'allocation correspond au nombre de jours que le nouveau-né a passés à l'hôpital à partir du 1^{er} juillet 2021, mais au maximum à 56 jours. Le moment du séjour à l'hôpital est donc déterminant pour le droit à la prolongation.

Exemples

Si l'enfant est né le 25 juin 2021 et reste à l'hôpital jusqu'au 25 juillet, la mère peut faire valoir le droit puisque le séjour dure plus de 14 jours. Par contre, pour déterminer la durée de la prolongation, seuls les jours à partir de l'entrée en vigueur de la modification le 1^{er} juillet sont pris en considération. Ainsi la mère aurait droit à 98 jours de congé de maternité et à une prolongation de 25 jours (hospitalisation du 1^{er} au 25 juillet). La naissance du droit à l'allocation est fixée au 1^{er} juillet 2021.

Dans le cas d'un enfant né le 14 juin 2021 qui séjourne à l'hôpital jusqu'au 3 juillet 2021, la condition de la durée du séjour à l'hôpital est remplie, mais la mère ne peut prétendre qu'à une prolongation de 3 jours, du 1^{er} au 3 juillet.